
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N^{os} 33 et 34. — Septembre et Octobre 1850.

ARRÊTÉ N^o 20, du 6 septembre 1850, portant règlement pour assurer l'exécution de la loi et des arrêtés sur les boissons.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que si la grande majorité des résidants n'abuse pas des modifications favorables à la liberté introduites par les arrêtés concernant les vins et les spiritueux, il est cependant une petite minorité qui profite de ces modifications, soit pour frustrer le trésor de ses droits, soit pour violer la loi du pays, en donnant ou vendant des vins et des spiritueux à des Indiens dont la moralité n'est pas garantie par des permis en règle ;

Vu que cette minorité cause ainsi des désordres qu'il est urgent de réprimer ;

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le conseil de Gouvernement consulté,

ARRÊTE :

SECTION 1^{re}. — DE LA FRAUDE.

ART. 1^{er}. Les vins et spiritueux ne peuvent être débarqués, à moins d'une permission spéciale, que dans le port de Papeete.

ART. 2. Les vins, dont la vente et la circulation sont assujéties à des droits ou à des restrictions, ainsi que tous les spiritueux, ne peuvent être débarqués qu'avec un permis du directeur des douanes et qu'après avoir acquitté les droits dont ils sont passibles. ●

ART. 3. Tous vins ou spiritueux, spécifiés en l'article 2, que l'on